

Le Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 juin 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Madame Martine BOULET (représentante de Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Jean-Marie URLACHER (représentant Madame Dominique CONORT), Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Jean GUILBERT (représentant Monsieur Gérard C. MARTIN)

Absents excusés : Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Madame Martine BOULET, suppléante
Monsieur Gérard C. MARTIN représenté par Monsieur Jean GUILBERT, suppléant
Madame Dominique CONORT, représenté par Monsieur Jean-Marie URLACHER, suppléant
Monsieur Jean-Philippe BARRET, pouvoir à Monsieur Jean-François PEUMERY
Monsieur Philippe LAVAUD, pouvoir à Madame Gaëtane DESJARDINS

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 18 juin 2003
Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de membres présents : 23

N° de l'ordre du jour : 2003.06.07

Régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes du Grand Parc

- M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.

En application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il convient d'intégrer à la communauté de communes du Grand Parc les personnels des villes affectés aux activités qui correspondent aux compétences exercées par le Grand Parc. Il s'agit aujourd'hui des agents chargés de l'élimination et la

déchets des ménages et des déchets assimilés, dans le cadre de la compétence du Grand Parc « Protection et mise en valeur de l'environnement ».

Les modalités de transfert de ces personnels diffèrent selon que l'agent exerce totalement ou partiellement son activité dans le domaine concerné :

- dans le premier cas, l'agent sera transféré à la communauté de communes du Grand Parc, qui deviendra son employeur, sur la base d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis du comité technique paritaire.
- dans le second cas, la situation sera réglée sur la base d'une convention de mise à disposition après avis de la commission administrative paritaire.

Ainsi que le précise l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les agents ainsi transférés relèveront de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ; ils conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Afin de permettre aux agents intégrés le maintien du niveau de rémunération indemnitaire qui était le leur dans leur collectivité d'origine, il vous est proposé d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires des filières administratives, techniques et police. Conformément à l'article 88 de la loi du 26/11/1984 et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, ce régime indemnitaire est déterminé par référence aux services déconcentrés de l'Etat. Les agents à temps non complet régis par le décret du 20 mars 1991, bénéficient des indemnités au prorata de leur temps de travail.

I Filière administrative

- indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il est institué au bénéfice des agents appartenant à la catégorie C et, lorsque leur traitement est inférieur à l'indice brut 380, à la catégorie B, ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par les décrets 91-875 du 6 septembre et 2002-60 du 14 janvier 2002.

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Il est institué au bénéfice des agents de catégorie A et, lorsque leur traitement est supérieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B, ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par les décrets 91-875 précité, 2002-63 du 14 janvier 2002 et les arrêtés des 14 et 29 janvier 2002.

Le taux individuel applicable à chaque agent pourra être porté, par l'autorité territoriale, au plus à huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, en fonction des modalités d'attribution suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières, pour au plus quatre fois le taux de base ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus quatre fois le taux de base.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué au bénéfice des agents de catégorie C et en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B ainsi qu'aux agents non titulaires de

même niveau, une indemnité d'administration et de technicité, dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 2002-61 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté du 29 janvier 2002.

Le taux individuel applicable à chaque agent pourra être porté, par l'autorité territoriale, au plus à huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, en fonction des modalités d'attribution suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières, pour au plus quatre fois le taux de base ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus quatre fois le taux de base.

▪ Indemnité d'exercice des missions

Il est institué au bénéfice des agents des cadres d'emplois d'attaché, rédacteur, adjoint administratif, agent administratif ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'exercice des missions dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 97-1223 du 26/12/1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Le taux individuel attribuable à un agent, par l'autorité territoriale, pourra dans la limite du crédit global, être calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0,8 et 3, en fonction des modalités suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières pour au plus 1,5 ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus 1,5.

II Filière technique

▪ indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il est institué au bénéfice des agents appartenant à la catégorie C et, lorsque leur traitement est inférieur à l'indice brut 380, à la catégorie B, ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par les décrets 91-875 du 6 septembre 1991 et 2002-60 du 14 janvier 2002.

▪ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué au bénéfice des agents de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'administration et de technicité, dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 2002-61 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté du 29 janvier 2002.

Le taux individuel applicable à chaque agent pourra être porté, par l'autorité territoriale, au plus à huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, en fonction des modalités d'attribution suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières, pour au plus quatre fois le taux de base ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus quatre fois le taux de base.

▪ Indemnité d'exercice des missions

Il est institué au bénéfice des agents des cadres d'emplois de conducteur et d'agent de salubrité ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'exercice des missions dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 97-1223 du 26/12/1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Le taux individuel attribuable à un agent par l'autorité territoriale, pourra, dans la limite du crédit global, être calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0,8 et 3, en fonction des modalités suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières pour au plus 1,5 ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus 1,5.

▪ Prime de service et de rendement

Il est institué au bénéfice des agents des cadres d'emplois d'ingénieur, technicien, contrôleur territorial, agent de maîtrise et agent technique, une prime de service et de rendement dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972.

Le montant individuel attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

▪ Indemnité spécifique de service

Il est institué au bénéfice des agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois de la filière technique, ainsi qu'aux agents non titulaires une indemnité spécifique de service

Cette indemnité est servie conformément aux dispositions des décrets 2000-136 du 18 février 2000, de l'arrêté du 18 février 2000 et de la circulaire DGCL n°2000-138 du 22 mars 2000.

IV Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

▪ Indemnité horaire pour travail de nuit

Les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de la communauté de communes du Grand Parc qui seraient appelés, sur demande de l'autorité territoriale, à accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, pourront bénéficier d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit, conformément aux dispositions des décrets 76-208 du 24/02/76, 61-467 du 10/05/61, arrêtés ministériels des 9 juillet 1968 et 30 août 2001. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

ministériels des 9 juillet 1968 et 30 août 2001. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Les personnels de la communauté de communes régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées peuvent bénéficier d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des décrets 92-681 du 20 juillet 1992, ainsi que des arrêtés ministériels des 20 juillet 1992, 28 mai 1993 et 3 septembre 2001.

Cette indemnité n'est pas versée pour les périodes pendant lesquelles les fonctions ne sont pas exercées.

- Indemnité d'astreinte

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 26/01/1984, des décrets 69-773 du 30/07/69, 91-675 (précité), 2003-363 du 15/04/2003 ainsi que de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001, les agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, partiel ou à temps non complet, relevant des cadres d'emplois techniques ainsi que les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier d'indemnités d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Les personnels titulaires, stagiaires ou non titulaires affectés au service de collecte sélective et accomplissant des travaux sur le terrain peuvent percevoir, mensuellement, sur décision de l'autorité territoriale, une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, conformément aux dispositions des décrets 67-624 du 23 juillet 87 et 91-675 précité, ainsi que des arrêtés des 12 décembre 1969, 13 janvier 1972, 25 octobre 1989, 7 octobre 1996 et 30 août 2001.

- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de direction de la communauté de communes peut bénéficier, dans les conditions visées par le décret 88-631 du 6 mai 1988 d'une indemnité équivalente au maximum à 15 % de son traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

décide d'instaurer le régime indemnitaire tel qu'il est défini précédemment.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27 (pouvoirs compris)

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Président,

Etienne PLINTE

Pascal GUEANT